Zeitschrift: Technique agricole Suisse

Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 62 (2000)

Heft: 11

Rubrik: ASETA

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

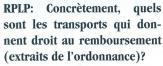
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Ordonnance sur le remboursement de la redevance sur les transports de bois bruts

Jürg Fischer

Le 16 octobre 2000, le Conseil fédéral a adopté une ordonnance qui règle le remboursement de la redevance sur le trafic poids lourds pour les transports de bois bruts. Pour l'agriculture, cette ordonnance, qui se base sur l'ordonnance sur la redevance sur les poids lourds liée aux prestations, aura des répercussions partout où les entrepreneurs agricoles et les agriculteurs exécuteront des transports de bois avec des tracteurs ou des chariots à moteurs munis de plaques blanches.



Il s'agit des transports de:

- grumes ou bois de sciage (troncs avec ou sans écorce) non transformés, d'une longueur minimum d'environ 1 m;
- bois d'industrie et d'énergie, soit des grumes non mesurées et non transformées, plaquettes, écorces, rondins, bois refendu, bûches et autres produits forestiers;
- sous-produits du bois d'industrie et d'énergie, soit plaquettes, écorces, délignures, dosses, copeaux de laminage, sciure et autres sousproduits forestiers.

Comment demander le remboursement?

Tout détenteur de véhicule doit adresser une demande par véhicule à la Direction générale des douanes. Le requérant doit prouver que la redevance sur le trafic des poids lourds a



Les entrepreneurs agricoles qui, à partir de 2001, exécuteront des transports de bois bruts, devront noter et conserver précieusement les récépissés afin de présenter, l'année suivante, une demande de remboursement des redevances.

été acquittée. La Direction générale des douanes peut exiger des moyens de preuve complémentaires.

Une demande doit comporter les points suivants:

- données concernant le requérant (raison sociale, adresse complète);
- numéro de plaque de contrôle et numéro de matricule du véhicule;
- période de remboursement;
- date du transport;
- destinataire du transport et lieu de réception;
- désignation du produit de bois brut et du genre de bois;
- volume de bois (en m³) par le transport;
- calcul du montant total à rembourser par véhicule et par période de redevance;
- date et signature du requérant.

Et que faut-il encore observer?

Tous les documents et justificatifs importants pour le remboursement de la redevance seront conservés durant cinq ans et présentés à la Direction générale des douanes sur demande. Pour les véhicules soumis à la perception de la demande forfaitaire (en principe les tracteurs et les chariots à moteurs roulant à la vitesse maxi-

mum de 45 km/h), les demandes de remboursement doivent être présentées selon le véhicule et par période fiscale après l'expiration de cette dernière. Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

